

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 853

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 21

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, en proposant une extension du délai entre la publication du texte de la commission et le début de l'examen en séance de sept à dix jours doit permettre une amélioration de la qualité du travail législatif. Afin que cette amélioration soit significative, tout en conservant un délai raisonnable, il convient de porter celui-ci à quatorze jours.

Tel est l'objet du présent amendement.